

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

27 JUIN 2019

**Arrêté n° 104/2019/ENV du
autorisant M. Emilien RICHARD à réorganiser son site principal d'élevage de bovins
(vaches laitières) installé à La Chapelle-aux-Bois (88240), au lieudit « Hardémont ».**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
 - Vu le dossier daté du 18 février 2019, par lequel M. Emilien RICHARD, exploitant agricole dont l'adresse du siège social est 12, Route de Hardémont – La Chapelle-aux-Bois (88240), présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser son site principal d'élevage de bovins (vaches laitières) installé à La Chapelle-aux-Bois (88240), au lieudit « Hardémont » ;
 - Vu la preuve de dépôt n° 20190013 délivrée le 21 février 2019 au titre de la législation sur les installations classées, à M. Emilien RICHARD, concernant son site principal d'élevage de bovins (vaches laitières) installé à La Chapelle-aux-Bois (88240), au lieudit « Hardémont » ;
 - Vu le rapport en date du 13 juin 2019, par lequel l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé par lettre recommandée du 17 juin 2019, pour observations éventuelles, à M. Emilien RICHARD ;
- Considérant que M. Emilien RICHARD a fait savoir au préfet des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 25 juin 2019 ;
- Considérant qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le

recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de M. Emilien RICHARD, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation spéciale

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, M. Emilien RICHARD, éleveur de bovins dont le siège social est sis au « 12, Route de Hardémont » à La Chapelle-aux-Bois (Hardémont) (88240), est autorisé à maintenir l'exploitation d'une stabulation et d'un silo sous le régime des ICPE à moins de 100 mètres d'un tiers sur son site d'élevage de bovins installé à La Chapelle-aux-Bois (Hardémont) (88240). Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (annexé au présent arrêté). Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubrique de la nomenclature ICPE et libellé	Régime
90 vaches laitières en présence simultanée	2101-2-c : Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 50 à 150 vaches	Déclaration

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
La Chapelle-aux-Bois (Hardémont) (88240) « 12, Route de Hardémont »	Une stabulation destinée aux vaches laitières et un silo à maïs	Section ZN Parcelles n° 184 et 172

Article 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant daté du 18 février 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

Article 6 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la totalité des aménagements paysagers proposés au dossier doit être réalisée sous un délai maximal de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une manière générale, les matériaux de façades ou de couvertures devront être remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure ;
- tous les matériels doivent être correctement rangés, les déchets abrités de la vue dans l'attente de leur évacuation, les stockages de matériaux doivent être rationalisés et masqués au mieux de la vue des tiers, les ferrailles inutilisées, les vestiges agricoles et autres matériaux inutilisés doivent être triés et évacués vers des circuits appropriés afin de limiter les nuisances visuelles éventuelles ;
- les éventuels jus de silos doivent être collectés et stockés dans des ouvrages d'une capacité minimale de 4 mois dans l'attente des périodes propices à l'épandage et l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.) ;
- le brassage de la fosse à lisier doit être effectué en tenant compte des vents dominants pour éviter la propagation d'odeurs vers les zones habitées, il est en outre interdit les week-ends et jours fériés.

Article 7 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Application

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emilien RICHARD et dont une copie sera adressée pour information au maire de La Chapelle-aux-Bois (88240). De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le

27 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).